

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.893 du 26 mars 2014

A. 211.966/VIII-9165

En cause : **MONTYNE** Mikael,
ayant élu domicile chez
M^{es} Frédéric VANCROMBREUCQ et
Fabien FRÉROTTE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5340 Bruxelles-Ouest,
représentée par le collège de police.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par Mikael MONTYNE tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision adoptée en date du 13 mars 2014 par Monsieur le Chef de corps de la Zone de police n° 5340 «Bruxelles-Ouest» de suspendre provisoirement, d'urgence, par mesure d'ordre, Monsieur Mikael MONTYNE";

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 26 mars 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Gaëtan VANHAMME, loco M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant, est inspecteur au sein de la zone de police n° 5340 "Bruxelles-Ouest" et membre de la 3^e brigade dirigée par l'INPP Vincent HOEBEKE.

2. Le 4 mars 2014, en soirée, le requérant apprend que plusieurs de ses collègues doivent se rendre à une adresse sise à Molenbeek-Saint-Jean aux fins d'appréhender un suspect identifié. Sans que le requérant n'y prenne part, cette intervention donne lieu à l'arrestation administrative de la sœur du suspect, Nawal EL KHALLOUKI. Le requérant apprend également que le suspect n'a pas été arrêté et qu'il demeure "dans la nature". Le requérant estime alors opportun d'entrer en contact avec les patrouilles intervenantes en vue de récolter des informations sur le lieu où pourrait se trouver le suspect. À cette fin, il descend vers la salle de fouille. Selon lui, Nawal EL KHALLOUKI hurle, ne se montre pas coopérative et il décide d'attendre sur place, devant le local, le temps que la situation se calme. Au vu d'un tel comportement, il explique qu'il a jeté un bref regard de contrôle par la fenêtre tout en sachant que la suspecte était habillée, ses collègues féminines, présentes dans le local de fouille, demandant à l'intéressée qu'elle ôte ses piercings. Il précise aussi que l'INPP Vincent HOEBEKE est alors intervenu pour ordonner aux collègues féminines de ne plus s'acharner sur les piercings et, selon lui, Nawal EL KHALLOUKI était encore et toujours habillée.

3. Le 13 mars 2013, le chef de corps de la zone de police n° 5340 "Bruxelles-Ouest" adopte la décision de suspendre provisoirement le requérant, d'urgence, par mesure d'ordre.

Cette décision est notamment motivée comme suit :

" 2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

Madame EL KHALLOUKI Nawal, qui a été emmenée au Commissariat de Molenbeek-Saint-Jean en soirée du 04/03/2014, se plaint de violences policières effectuées lors de son déshabillage. Elle prétend avoir été victime de coups de pied de la part de plusieurs policiers et avoir reçu des coups sur la tête avec des bottins téléphoniques. Elle aurait également été tirée par les cheveux et traînée par terre et frappée au moyen de livres et de boîtes de carton vide. Des policiers lui auraient demandé de retirer ses piercings et l'auraient menacé de les couper avec une pince. Il lui aurait été demandé de se déshabiller devant plusieurs autres policiers (hommes et femmes). Elle s'est sentie humiliée par ces faits.

Vous avez été identifié sur les caméras de surveillance en train de regarder par la petite fenêtre de la porte du local de fouille lorsque Madame EL KHALLOUKI Nawal était en train d'être fouillée par vos collègues de sexe féminin. Vous avez

effectué ces observations aux moments suivants le 04/03/2014 : entre 23:45:00 et 23:45:09.

3. Date de prise de connaissance des faits

Les faits visés au point 2 ont été portés à ma connaissance en date du 11/03/2014.

4. Motivation de la décision de suspension provisoire

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

Considérant, d'une part, l'existence :

- d'une plainte déposée par Madame EL KHALLOUKI Nawal à l'encontre des policiers intervenants lors de son déshabillage;
- que le Service des Enquêtes Individuelles a été chargé par Monsieur DE BECKER J., le Chef de Corps, d'effectuer une enquête au sujet de ces faits;

Considérant, d'autre part, que votre présence au sein du Service Interventions - Direction Opérations de la Zone de Police Bruxelles-Ouest, est incompatible avec l'intérêt du service en ce que vous avez observé, par la petite fenêtre de la porte du local de fouille Madame EL KHALLOUKI Nawal lorsqu'elle était en train d'être fouillée par vos collègues de sexe féminin. Vous avez effectué ces observations aux moments le 04/03/2014 : entre 23:45:00 et 23:45:09.

Ces faits sont de nature à rompre la confiance de Monsieur DE BECKER J., le Chef de Corps, votre autorité disciplinaire ordinaire, à votre égard.

Dans l'attente du sort réservé à l'information actuellement en cours et de la lumière qui doit être faite sur les faits concernés par cette information, votre maintien en fonction au sein du Service Interventions de la Zone de Police paraît inopportun étant donné la nature intrinsèquement grave de ces faits. Ces faits sont en mesure d'ébranler sérieusement la confiance que la Zone de Police a placée en vous et à porter atteinte à l'image de la Zone de Police auprès du public.

Dans ce sens, une mesure d'éloignement du Service Interventions s'impose dans l'urgence afin de maintenir un climat de sérénité nécessaire au bon fonctionnement de ce service.

Cette suspension provisoire a uniquement pour effet de vous écarter de manière limitée dans le temps de votre lieu de travail durant le temps de l'enquête. Elle n'a nullement pour objectif de vous sanctionner.

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire urgente sont réunies.

5. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;
Attendu les éléments de droit et de fait visés au point 4;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire :

Je décide en urgence de vous suspendre provisoirement à partir du jour de la notification du présent document par le Service des Enquêtes Individuelles.

La suspension provisoire envisagée à votre égard ne comportera aucune retenue de traitement durant la durée de l'enquête".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le requérant a pris connaissance de cette décision le 14 mars 2014, contre accusé de réception.

4. Le 18 mars 2014, le requérant, accompagné de son délégué syndical, est auditionné par le chef de corps de la zone de police n° 5340 "Bruxelles-Ouest".

À cette occasion, un dossier de pièces est remis au requérant;

Considérant que, par une télécopie du 24 mars 2014, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'État la délibération du collège de police du 21 mars 2014, par laquelle il a été décidé de ne pas confirmer la mesure de suspension d'urgence prise par le chef de corps, le 13 mars 2014, à l'encontre du requérant; que cette décision indique qu'en l'état actuel de l'enquête, la mesure de suspension préventive urgente ne peut être confirmée, celle-ci ne pouvant se fonder sur des soupçons suffisamment consistants quant à la commission des manquements professionnels; qu'elle indique, par ailleurs, que le requérant est invité à reprendre son horaire normal sur le champ et qu'il doit éviter tout contact avec la plaignante Nawal EL KHALLOUKI;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a confirmé que son client avait repris son service dès le 24 mars 2014, selon l'horaire prévu;

Considérant que le présent recours est devenu sans objet dès lors que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets et que le requérant retrouve pleinement ses attributions d'inspecteur; que, vu les circonstances de l'espèce, il y a lieu cependant de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.